

DÉPARTEMENT

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Séance du 26 OCTOBRE 2011

COMMUNE DE CARDESSE

L'an deux mille onze et le vingt six du mois d'octobre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Bernadette PUYO, Maire.

PRESENTS : Mme PUYO, Maire, MM. PERROCHAUD, LAFFARGUE, LAVIE, adjoints, MM. BORDIER, CROUTXE, Mmes PUCHEU, GUILHEM-BOUHABEN, MARTINEZ

Absents excusés : BOURGOING Pascal, GODIN Loïc

Secrétaire de séance : Mme Martine GUILHEM BOUHABEN

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	9	9

Date de la convocation

21 OCTOBRE 2011

Date d'affichage

21 OCTOBRE 2011

Votes

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

N° 001 – URBANISME : TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2% (choix de 1% à 5%) ;**
- **d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**
 - 1° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
 - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- **d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) pour 50 % de leur surface ;

2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50 % de leur surface.

REQU

le 10 NOV. 2011

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

le

et publication

du

ou notification

du

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014) reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service chargé de l'urbanisme au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à CARDESSE
Le Maire
Bernadette PUYO



REÇU

le 10 NOV. 2011

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE